

VIGEO

Société par Actions Simplifiée au capital de 14.362.235 euros
Siège social : Immeuble les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès
93176 Bagnolet Cedex

443 055 215 RCS BOBIGNY

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale des associés en date du 11 avril 2019

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les dispositions des présents statuts.

La Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **Vigeo**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : Immeuble les Mercuriales, 40, rue Jean Jaurès, 93176 Bagnolet Cedex

Il peut être transféré (i) en tout autre endroit sur le territoire de la République Française par simple décision du Président, qui dispose dans ce cas du pouvoir de modifier les statuts, et (ii) partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, d'évaluer les performances sociales, environnementales et de gouvernance des émetteurs, de la maîtrise des risques qui en résultent afin de procéder à l'allocation de leurs actifs en connaissance de cause et conduire leurs stratégies d'investissement responsable.

Elle réalise toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet principal telles que les investigations dans les entreprises et la constitution de bases de données permettant de proposer des outils d'évaluation objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, des engagements et du comportement des entreprises; la publication et la communication des résultats de ses travaux et de ses recherches, sous toutes les formes utiles; l'organisation de conférences, colloques et séminaires; et d'une manière générale la réalisation de toute recherche, étude, publication liées à l'objet principal de son activité.

Enfin et plus généralement, la Société réalise toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à quatorze millions trois cent soixante-deux mille deux cent trente-cinq (14.362.235) euros. Il est composé de deux millions soixante-douze mille quatre cent quarante-sept (2.872.447) actions de cinq (5) euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des statuts.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles dont bénéficient les associés (ou l'associé unique le cas échéant) à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des actions. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de l'inscription du nom de chaque titulaire sur les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande. Les changements dans la propriété des actions, ainsi que le nantissement des actions le cas échéant, sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit des associés (ou l'associé unique le cas échéant) d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits de vote attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

9.2 Autres droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions d'associés.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfiques, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque associé (ou l'associé unique le cas échéant) n'est tenu, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Il n'est pas susceptible sans son consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société conformément aux stipulations des statuts.

La cession des actions comprend tous les dividendes dont la distribution est décidée postérieurement à la

date de cession, ainsi que, éventuellement, la part des fonds de réserve, sauf stipulation contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

Sauf disposition contraire de tout accord extrastatutaire existant entre tout ou partie des associés de la Société et auquel l'Associé Majoritaire est partie, les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 GOUVERNANCE

La Société est administrée par un président (le « **Président** ») et s'il en est décidé ainsi un directeur général (le « **Directeur Général** ») sous le contrôle d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

11.1 Président

11.1.1 Désignation du Président

Le Président est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération.

11.1.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa nomination.

Le Président pourra être révoqué de ses fonctions, à tout moment et sans motif, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, sous réserve de toute stipulation contraire contenu dans tout accord extrastatutaire en vigueur entre tout ou partie des associés de la Société et auquel l'Associé Majoritaire est partie.

11.1.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée et modifiée, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce et est à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués soit au Conseil d'Administration soit aux associés de la Société.

11.2 Directeur Général

11.2.1 Désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général pourra être nommé, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération qui proposera une ou plusieurs personnes pouvant être désignées à la discrétion du Conseil d'Administration.

11.2.2 Durée des fonctions du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Conseil d'Administration, lors de sa nomination.

Le Directeur Général pourra être révoqué de ses fonctions, à tout moment et sans motif, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération.

11.2.3 Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général peut percevoir au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée et modifiée, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général administrera la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce et sera à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués soit au Conseil d'Administration soit aux associés de la Société.

11.3 **Le Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration pourra décider de nommer une personne physique en qualité de président du Conseil d'Administration non exécutif, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération (le « **Président du Conseil d'Administration** »). Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration aura pour mission d'organiser les travaux du conseil et de veiller à la bonne information des administrateurs par les équipes de la Société ainsi qu'à la qualité des débats. Le Président du Conseil d'Administration aura également une mission de représentation de la Société, en coordination avec le Président, auprès des pouvoirs publics et de l'ensemble des partenaires de la Société.

Après consultation du Comité de Nomination et Rémunération, le Conseil d'Administration pourra allouer une rémunération spécifique au Président du Conseil d'Administration qui aura par ailleurs droit au remboursement de ses frais professionnels et de représentation.

Le Président du Conseil d'Administration pourra être révoqué de ses fonctions, à tout moment et sans motif, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

11.4 **Conseil d'Administration**

11.4.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre maximum de 12 membres :

- (i) le Président qui sera membre de droit du Conseil d'Administration et qui en assurera la

présidence dans l'hypothèse où un Président du Conseil d'Administration ne serait pas désigné ;

- (ii) s'il en est nommé un, le Président du Conseil d'Administration ;
- (iii) s'il en est nommé un, le Directeur Général qui sera membre de droit du Conseil d'Administration ;
- (iv) 2 membres, nommés par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération qui proposera deux personnes ou plus pouvant être désignées à la discrétion du Conseil d'Administration, lesquelles devront satisfaire aux critères d'indépendance du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef (les « **Administrateurs Indépendants** ») ;
- (v) jusqu'à 3 membres désignés par la société Moody's Risk Assessments Limited (une société de droit anglais dont le siège social est situé One Canada Square, Canary Wharf, London, E14 5FA, Royaume-Uni, enregistrée sous le numéro 11116396) ou tout affilié (toute personne dotée de la personnalité morale ou non, qui soit (i) contrôle ou est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par cette personne morale donnée, soit (ii) est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par la même société mère que cette personne morale donnée) de cette société auquel elle céderait tout ou partie des actions qu'elle détient dans la Société (ensemble l'« **Associé Majoritaire** ») (les « **Administrateurs Majoritaires** ») ;
- (vi) jusqu'à 3 membres représentant les associés autres que l'Associé Majoritaire nommés individuellement par un associé concerné sur invitation du Conseil d'Administration, après consultation du Comité de Nomination et Rémunération ; et
- (vii) 1 membre désigné par la société Eiris Foundation (une société de droit anglais dont le siège social est situé 17-19 Oval Way, London, SE11 5RR, Royaume-Uni), tant que celle-ci détiendra au moins 28.825 actions de la Société ; étant précisé que dans le cas où Eiris Foundation venait à ne plus détenir 28.825 actions de la Société, Eiris Foundation sera réputée démissionnaire d'office et son siège au Conseil d'Administration sera proposé à l'associé disposant de la fraction de capital de la Société la plus importante qui ne serait pas encore représenté au Conseil d'Administration.

Les administrateurs visés aux paragraphes (vi) et (vii) ci-dessus sont désignés ci-après les « **Administrateurs Minoritaires** ».

Par ailleurs, un représentant des salariés de la Société (le « **Représentant des Salariés** ») sera désigné par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le Représentant des Salariés, aura un droit d'observateur dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration, sans possibilité de participer aux débats ni de voter.

Les Administrateurs Majoritaires, les Administrateurs Minoritaires, les Administrateurs Indépendants et le Représentant des Salariés sont nommés, au choix de l'associé concerné ou du Conseil d'Administration selon le cas, pour une durée indéterminée ou pour une durée fixe.

Il est précisé qu'à titre d'exception, les premiers Administrateurs Indépendants, les premiers administrateurs visés au paragraphe (vi) ci-dessus et le premier Représentant des Salariés, qui composeront le Conseil d'Administration composé conformément aux présents statuts, seront nommés sur décision du Président.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges du Conseil d'Administration ou du Représentant des Salariés, l'associé ayant nommé l'administrateur concerné ou le Conseil d'Administration s'agissant du Président, du Directeur Général, du Président du Conseil d'Administration, des Administrateurs Indépendants et du Représentant des Salariés pourvoira au remplacement du ou des sièges vacants.

Chaque associé convient, dans une optique de fluidité des échanges et de prévention de toute situation de blocage ou de rupture du dialogue, que les efforts raisonnables devront être déployés par chaque associé pour remédier aux difficultés qui pourraient survenir au cours des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration (excepté le cas échéant le Président du Conseil d'Administration comme indiqué ci-dessus) ne percevront aucune rémunération de quelque nature que ce soit pour l'exercice de leurs fonctions. A titre de clarification, le Président et le Directeur Général pourront être rémunérés au titre de leurs fonctions de direction (et non au titre de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration) comme indiqué respectivement aux articles 11.1.3 et 11.2.3 ci-dessus.

11.4.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre civil et plus fréquemment si l'intérêt social de la Société l'exige. La périodicité et la durée des séances devront être telles qu'elles permettront un examen et une discussion appropriés des sujets relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit par le Président, le Président du Conseil d'Administration (en cas de dissociation des fonctions comme indiqué ci-dessus), le Directeur Général ou au moins deux administrateurs.

La convocation du Conseil d'Administration devra être adressée au moins 10 jours calendaires avant la date de la réunion. Le préavis pourra être réduit si au moins 6 administrateurs y consentent par tout moyen.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation et les membres peuvent y participer, en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant par conférence téléphonique ou par vidéo-conférence. Les membres du Conseil d'Administration peuvent également valablement participer aux délibérations de toute réunion du Conseil d'Administration par l'envoi, au plus tard immédiatement avant la réunion du Conseil d'Administration, d'un courrier électronique adressé au Président ou au Président du Conseil d'Administration (en cas de dissociation des fonctions comme indiqué ci-dessus) qui sera annexé, pour régularisation, au procès-verbal de ladite réunion, étant précisé que les membres ayant exprimé leur vote par courrier électronique seront réputés présents pour les besoins du Quorum (tel que ce terme est défini ci-après).

L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués dans la convocation, ainsi que la manière dont les membres peuvent y prendre part. La convocation doit être adressée par courrier électronique aux membres du Conseil d'Administration et accompagnée du texte de l'ordre du jour soumis au Conseil d'Administration ainsi que tout document et information détaillés permettant de satisfaire à l'information préalable des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir et délibérer, quel que soit le type de décision à prendre, y compris les Décisions importantes, que si (i) le Président ou le Président du Conseil d'Administration (en cas de dissociation des fonctions comme indiqué ci-dessus) ou le Directeur Général et (ii) au moins un Administrateur Majoritaire et un Administrateur Minoritaire participent à la réunion, par un des moyens prévus dans la convocation (le « **Quorum** »).

Si le Quorum n'est pas atteint pour une réunion du Conseil d'Administration, cette réunion sera ajournée et reconvoquée à une date ultérieure qui ne pourra être fixée qu'entre le 7^{ème} jour et le 14^{ème} jour suivant la date initialement prévue pour la réunion (la « **Première Reconvoction** »). Si une nouvelle fois le Quorum n'est pas atteint pour la Première Reconvoction, la réunion du Conseil d'Administration sera une nouvelle fois ajournée et reconvoquée à une date ultérieure dans les mêmes conditions de délai prévues au titre de la Première Reconvoction (la « **Seconde Reconvoction** »). Si une nouvelle fois le

Quorum n'est pas atteint pour la Seconde Reconvocation, les administrateurs présents ou représentés pourront délibérer et voter sur les décisions portées à l'ordre du jour, quelles qu'elles soient, y compris les Décisions Importantes, à la majorité simple, étant précisé que chacun des administrateurs présents ou représentés disposera alors d'une voix. Cependant, si au moins un des Administrateurs Majoritaires est présent ou représenté lors de la Seconde Reconvocation, les décisions prises dans le cadre de cette réunion le seront dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa suivant.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Quel que soit leur nombre lors de la réunion du Conseil d'Administration considérée, le ou les Administrateurs Majoritaires disposeront d'un nombre de voix égal à 51 % des droits de vote totaux de tous les membres du Conseil d'Administration qui sont présents ou représentés. L'ensemble des autres membres du Conseil d'Administration qui participeront ou qui seront représentés à la réunion du Conseil d'Administration concernée disposeront d'un nombre de voix égal à 49 % des droits de vote totaux de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, étant précisé que ces membres se répartiront ces droits de vote également entre eux.

Il est précisé que le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Président du Conseil d'Administration pourront participer aux débats mais ne pourront pas voter dans le cadre des décisions concernant la fin de leur mandat social respectif, quelle qu'en soit la modalité. Par ailleurs, les Administrateurs Indépendants ne pourront ni participer aux débats ni voter dans le cadre des décisions concernant la fin de leur mandat social, quelle qu'en soit la modalité.

Les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président ou en cas de dissociation des fonctions par le Président du Conseil d'Administration ou, en leur absence respective, les membres participant à la réunion, par quelque moyen que ce soit, ou leurs représentants, le cas échéant, éliront le président de séance à la majorité simple des voix dont ils disposent.

Chacune des réunions du Conseil d'Administration donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance, et un membre du Conseil d'Administration et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est décrit au sein du règlement intérieur du Conseil d'Administration. Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le contenu du premier règlement intérieur du Conseil d'Administration sera arrêté par décision du Président.

11.4.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Toute décision concernant la Société relative à l'un des sujets énumérés ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») sera :

- A) de la compétence du Conseil d'Administration et adoptée par le Conseil d'Administration conformément aux modalités de vote stipulées ci-après, s'agissant des décisions suivantes :
- (i) approbation du budget annuel ;
 - (ii) modification substantielle du plan d'affaires initial ;
 - (iii) approbation des plans d'affaires ultérieurs et toute modification substantielle de ces derniers ;
 - (iv) prise de toute décision ayant pour conséquence de modifier substantiellement la conduite des opérations de la Société telles qu'elles sont actuellement conduites ou telles qu'elles sont prévues dans le plan d'affaires ;
 - (v) toute modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration ou du règlement intérieur du Comité de Nomination et de Rémunération ;

- B) autorisée préalablement par le Conseil d'Administration conformément aux modalités de vote stipulées ci-après, s'agissant des décisions suivantes :
- (vi) conclusion ou approbation de la modification par la Société de tout contrat conclu par celle-ci avec la société Moody's Risk Assessments Limited ou tout affilié (toute personne dotée de la personnalité morale ou non, qui soit (i) contrôle ou est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par cette personne morale donnée, soit (ii) est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce par la même société mère que cette personne morale donnée) de celle-ci ;
 - (vii) changement de la dénomination sociale ou de l'enseigne ou du nom commercial de la Société, étant précisé qu'il pourra être ajouté au logo de la Société des mots afin d'identifier la Société comme étant une filiale de Moody's Corporation ou un membre du groupe Moody's ;
 - (viii) détermination des dividendes à distribuer, conformément à la politique de dividendes prévue au sein de tout accord extrastatutaire en vigueur entre tout ou partie des associés de la Société et auquel l'Associé Majoritaire est partie ;
 - (ix) approbation de tout projet ayant pour conséquence pour la Société de prendre un engagement hors bilan d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
 - (x) approbation de tout endettement ou de tout engagement hors bilan au profit de tout tiers d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
 - (xi) conclusion de tout accord, contrat ou convention représentant un investissement supérieur à 500.000 euros pour la Société ;
 - (xii) acquisition d'un ou plusieurs actif(s) par la Société dont la valeur est supérieure à 500.000 euros ; et
 - (xiii) engagement de conclure ou à signer un engagement écrit qui soit contraire aux engagements pris visés aux paragraphes (i) à (xii), ou dont la mise en œuvre entraînerait la violation des engagements visés aux paragraphes (i) à (xii).

Par exception aux règles de majorité exposées à l'article 11.4.2 ci-dessus, les Décisions Importantes ne pourront être adoptées ou autorisées, selon le cas, par le Conseil d'Administration que si elles ont fait l'objet d'un vote favorable (x) d'un Administrateur Majoritaire ou de son représentant, le cas échéant et (y) d'au moins deux Administrateurs Minoritaires, ou de leurs représentants, le cas échéant (la « **Majorité Qualifiée** »).

11.4.4 Information du Conseil d'Administration

Le Président et/ou le Directeur Général fera(ont) en sorte que le Conseil d'Administration dispose en temps utile des informations comptables et financières figurant en Annexe 11.4.4.

11.5 **Comité de Nomination et de Rémunération**

Le comité de nomination et de rémunération (le « **Comité de Nomination et de Rémunération** ») est composé des membres suivants :

- (i) le Président ;
- (ii) 1 membre désigné par l'Associé Majoritaire parmi les Administrateurs Majoritaires ;
- (iii) 1 Administrateur Minoritaire ou 1 Administrateur Indépendant désigné, sur proposition du Président, par décision conjointe des Administrateurs Minoritaires ou, à défaut, par décision de l'associé autre que l'Associé Majoritaire disposant de la fraction de capital de la Société la plus

importante.

Le Comité de Nomination et de Rémunération aura pour mission de donner des recommandations au Conseil d'Administration pour les décisions relatives (i) à la nomination, à la révocation et à la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du Président du Conseil d'Administration, si celui-ci est nommé, ainsi que (ii) l'identification des candidats potentiels en cas de vacance d'un Administrateur Indépendant, notamment en étudiant les potentiels conflits d'intérêts. Toute recommandation du Comité de Nomination et de Rémunération sera uniquement consultative, le Conseil d'Administration conservant tout pouvoir de décision finale dans ces matières. Le Conseil d'Administration devra cependant, préalablement à toute prise de décision à ces sujets, consulter pour avis le Comité de Nomination et de Rémunération.

Le Comité de Nomination et de Rémunération se réunira sur convocation du Président préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration qui aurait à son ordre du jour un sujet relevant des missions du comité. Le comité pourra également se réunir en dehors de toute réunion du Conseil d'Administration s'il souhaite étudier certains points spécifiques.

Pour se réunir valablement, au moins deux-tiers des membres du Comité de Nomination et de Rémunération devront être présents physiquement ou à distance.

Le fonctionnement du Comité de Nomination et de Rémunération est décrit au sein du règlement intérieur du Comité de Nomination et de Rémunération. Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le contenu du premier règlement intérieur du Comité de Nomination et de Rémunération sera arrêté par décision du Président.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 13 CONSEIL SCIENTIFIQUE

13.1. Composition

Un Conseil Scientifique est institué au sein de la Société.

Il est composé de trois (3) à six (6) personnalités reconnues pour leur indépendance, leur compétence et leur expérience en matière de développement durable.

Le Président de la Société (ou son représentant) est membre de droit du Conseil Scientifique et dispose d'une voix consultative.

13.2. Durée des fonctions

Le Président du Conseil Scientifique est nommé pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration à la majorité simple de voix du Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration la désignation des autres membres du Conseil Scientifique qui sont aussi élus à la majorité simple de voix du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Scientifique sont rééligibles.

13.3. Indépendance

Lors de sa nomination et au cours de son mandat, chaque membre du Conseil Scientifique établit un document faisant état de ses relations capitalistiques et financières avec les entreprises susceptibles d'être soumises aux notations de la Société. Ce document confidentiel est remis aux autres membres du Conseil Scientifique. En cas d'examen de la situation d'une société avec lequel un membre du Conseil Scientifique

a des liens, ce membre s'abstient de participer à tous travaux relatifs à ladite société.

Au vu de son comportement et en cas de non-respect du principe d'indépendance prévu par le paragraphe précédent, tout membre du Conseil Scientifique peut être révoqué pour juste motif, par le Conseil d'Administration à la majorité simple de voix du Conseil d'Administration.

13.4. Rémunérations

La rémunération du Président du Conseil Scientifique et des membres du Conseil Scientifique est déterminée par le Conseil d'Administration.

13.5. Délibérations

Le Conseil Scientifique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du Conseil Scientifique ou par le Président de la Société, par tous moyens, même verbalement dans la mesure où l'auteur de la convocation est assuré de la présence effective de tous les membres à la réunion du Conseil Scientifique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Scientifique participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil Scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations. Sous cette réserve, tout membre du Conseil Scientifique peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil, étant toutefois précisé que chaque membre présent lors de la réunion ne peut disposer que d'une procuration.

Le Conseil Scientifique délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. La voix du Président du Conseil Scientifique est prépondérante en cas de partage.

13.6. Missions et Pouvoirs

Le Conseil Scientifique concourt à l'indépendance, au professionnalisme et à la déontologie de la Société. Il oriente scientifiquement la méthodologie de la Société.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner les principes et règles de la méthodologie sur lesquels il est préalablement consulté ;
- de la surveillance scientifique de l'activité de notation de la Société. Le Conseil Scientifique peut, s'il le juge utile, demander toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance du respect de l'application de la méthodologie. S'il estime, au terme de ses investigations, que la notation n'a pas été établie conformément aux règles fixées et que ceci pose une question de principe sur l'activité et la méthodologie de la Société, il peut établir, après audition du Président de la Société, un avis motivé assorti de propositions de réformes. Cet avis est communiqué au Président et aux membres du Conseil d'Administration qui s'efforceront de l'adopter ;
- de la rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de notation de la Société et sur les améliorations souhaitables. Ce rapport est porté à la connaissance de la collectivité des associés ; et
- de formuler une proposition de règlement, sous la forme d'un avis, en cas de différend relatif à la

méthodologie mise en œuvre par la Société, survenant entre une entreprise notée et la Société.

Les moyens alloués au Conseil Scientifique sont définis par le Conseil d'Administration lors de la nomination de ses membres. Leur adéquation par rapport à la mission confiée au Conseil Scientifique est réexaminée chaque année, au vu du rapport établi par le Conseil Scientifique.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président. Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés connaissance prise du rapport de gestion du Président et des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration, toute décision relative aux (i) à (v) ci-dessous sera prise par décision collective des associés de la Société statuant, en assemblée générale ou par consultation écrite, sous réserve des dispositions légales relatives aux décisions devant être prises à l'unanimité, à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés, ou le cas échéant par acte sous seing privé exprimant l'accord unanime des associés de la Société.

Toute décision relative aux (vi) à (x) ci-dessous sera prise par décision collective des associés de la Société statuant en assemblée générale ou par consultation écrite, sous réserve des dispositions légales relatives aux décisions devant être prises à l'unanimité, à la majorité simple des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés, ou le cas échéant par acte sous seing privé exprimant l'accord unanime des associés de la Société.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- (i) toute modification de la politique de dividendes prévue au sein de tout accord extrastatutaire en vigueur entre tout ou partie des associés de la Société et auquel l'Associé Majoritaire est partie ;
- (ii) toute proposition de dissolution ou liquidation ou toute décision ayant pour conséquence, immédiate ou à terme, d'entraîner la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- (iii) toutes les décisions de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iv) toute modification des statuts de la Société ou toute décision ayant pour conséquence une modification des statuts de la Société ;
- (v) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (vii) la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- (viii) la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- (ix) toute décision autorisant le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement des actions au profit des salariés et / ou des mandataires sociaux de la Société ; et

(x) toutes les autres décisions devant être adoptées par une décision collective aux termes de la loi.

Il est précisé que la collectivité des associés de la Société ne pourra pas être convoquée en assemblée générale ni ne pourra être consultée sur un ordre du jour comportant une Décision Importante qui n'aurait pas été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique s'expriment sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix, les droits de vote attachés aux actions étant proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

17.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de d'un tiers du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée au moyen (i) de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) de lettres remises en main propre contre reçu ou (iii) de tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques, sous réserve qu'il puisse être obtenu une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire. Ce préavis n'est pas requis en cas d'urgence ou si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que les projets de résolution devant être examinés par les associés lors de cette assemblée.

La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Le consentement des associés est recueilli par tout procédé écrit ou électronique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 50 % du capital social et des droits de vote si le président de séance n'est pas le Président.

17.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent, plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et que parmi les associés ayant répondu à la consultation, les associés détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote, ou plus de 75 % des droits de vote de la Société, selon le type de décision à adopter conformément aux stipulations de l'article 16 ci-avant, se sont prononcés favorablement.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.4 Droit d'information périodique des associés

Au-delà des dispositions légales applicables, le Président et/ou le Directeur Général devront assurer la communication, par la Société, aux associés de la Société des éléments d'information listés en Annexe 17.4.

ARTICLE 18 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 19 DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président de la Société les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président ou le cas échéant le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 21 DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés (ou à l'associé unique le cas échéant).

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent décider la distribution de bénéfices en actions ou en actifs, dans les conditions prévues par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés (ou l'associé unique le cas échéant) lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, étant précisé que celui-ci ou ceux-ci exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Annexe 11.4.4

Reporting au Conseil d'administration

Le Président et/ou le Directeur Général fournira(ont) aux administrateurs les éléments d'information et de reporting dans les conditions (forme/calendrier) indiqués ci-après :

- Les projets de comptes sociaux de la Société dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque exercice ;
- Trimestriellement, dans les 45 jours suivant la fin du trimestre, un bilan et compte de résultat consolidé et de la Société, avec comparaison avec les comptes trimestriels du trimestre antérieur et de l'exercice antérieur ainsi que toute information financière ou fiscale supplémentaire demandée par les administrateurs ;
- Trimestriellement, un tableau de bord regroupant les données de l'activité de la Société :

avec un comparable par rapport au budget et à N-1, dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque trimestre ;
- Au plus tard 45 jours après le début de chaque exercice, le budget de l'exercice en cours faisant apparaître le compte de résultat, le tableau de financement et le bilan, ainsi qu'un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre ;
- Immédiatement : tout manquement significatif au titre de tout événement mettant en péril la situation financière ou le patrimoine de la Société ou entraînant un risque de réputation.

Annexe 17.4

Reporting aux associés

Le Président et/ou le Directeur Général fournira(ont) aux associés de la Société les éléments d'information et de reporting dans les conditions (forme/calendrier) indiqués ci-après :

- Annuellement, les comptes sociaux de la Société, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents dans un délai de 180 jours suivant la fin de chaque exercice ;
- Dans les meilleurs délais : tout manquement significatif au titre de tout événement mettant en péril la situation financière ou le patrimoine de la Société ou entraînant un risque de réputation.